

POLITIQUE 1.2 – Mode de gouvernance

EN VIGUEUR : 2021-06-22
RÉSOLUTION : 26-69
RÉVISÉE LE : 2026-02-24

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Conformément à la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire doit se doter d'un système de gouvernance qui précise son rôle, l'étendue des responsabilités et son mode de gestion.
- 1.2 Le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (CSCDGR) exerce des fonctions de gouvernance dans le respect de ses obligations légales et conformément à un modèle de gouvernance par politiques, lequel établit une distinction claire entre les responsabilités du Conseil élu et celles de l'administration.
- 1.3 Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil élu :
- a. Axe sa vision et les résultats à atteindre sur la réussite et le bien-être des élèves
 - b. Se concentre sur les questions de gouvernance plutôt que sur les enjeux administratifs
 - c. Met l'accent sur l'orientation stratégique
 - d. Établit une distinction nette entre le rôle du Conseil élu et celui de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier
 - e. Encourage la diversité des points de vue dans un esprit de respect et de collaboration
 - f. Favorise la prise de décision en collégialité
 - g. Agit en tenant compte du présent tout en adoptant une vision à long terme
 - h. Agit de façon proactive et stratégique plutôt que réactive

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Par conséquent, le Conseil élu :

- 2.1 Gouverne au moyen de ses politiques, lesquelles traduisent ses valeurs, ses orientations et ses attentes. À ce titre, le Conseil élu met principalement l'accent sur les bénéfices et les résultats à atteindre pour les élèves, plutôt que sur les moyens opérationnels mis en œuvre pour y parvenir.
- 2.2 Cultive un sens de responsabilité collective, fonctionne en tant qu'unité décisionnelle cohérente et s'exprime d'une seule et même voix :
- a. Les opinions, les compétences et les forces individuelles des membres sont mises à contribution dans l'intérêt collectif du Conseil élu. Les décisions sont prises de façon collégiale, conformément aux règles de procédure applicables, notamment par des votes tenus en bonne et due forme.
 - b. Aucun membre du Conseil élu ni aucun membre de ses comités ne peut, à titre individuel, entraver le fonctionnement du Conseil élu, limiter sa capacité d'agir ou l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités et engagements.

- 2.3 S'impose la discipline nécessaire à une gouvernance efficace, notamment en ce qui concerne :
- a. L'assiduité aux réunions et activités officielles
 - b. La préparation adéquate aux réunions et autres fonctions
 - c. L'élaboration, l'application et le respect des politiques, conformément au modèle de gouvernance adopté
 - d. Le respect des rôles et responsabilités
 - e. Le respect du code de conduite
- 2.4 Bien que le Conseil élu puisse modifier ses politiques en tout temps, il s'engage à les respecter rigoureusement tant qu'elles demeurent en vigueur.
- 2.5 Prévoit, dans son programme de formation continue, des activités d'orientation destinées aux nouveaux membres élus ainsi que des activités de perfectionnement professionnel pour l'ensemble des conseillères et conseillers scolaires afin d'améliorer de façon continue la qualité de sa gouvernance.
- 2.6 Évalue régulièrement son rendement et ses pratiques en matière de gouvernance :
- a. À chacune de ses réunions et sur une base annuelle, le Conseil élu porte un regard critique sur ses méthodes de travail et ses activités, en lien avec les politiques relatives au Processus de gouvernance et aux Relations entre le Conseil élu et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.